

**ARRÊT N°01
DU 04 JUIN 2025**

**Recours préjudiciel introduit par
la Cour de cassation du Burkina
Faso**

PARTIES AU PRINCIPAL

1. **M. OUEDRAOGO Séni
Mahamadou ;**
2. **M. LOADA Augustin Marie
Gervais ;**
3. **M. SOMA Abdoulaye ;**

C/

L'Ordre des Avocats du Burkina Faso

Composition de la Cour :

- **M. Mahawa Sé mou DIOUF,
Président ;**
- **M. Abdourahamane GAYAKOYE
SABI, Juge rapporteur ;**
- **Mme Joséphine Suzanne EBAH-
TOURE, Juge ;**
- **M. Kuami Gameli LODONOU, Premier
Avocat Général ;**
- **Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA,
Greffier**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN.2025

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le 04 juin deux mil vingt-cinq (2025), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sé mou DIOUF, Président ;
Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI,
Juge rapporteur ; Madame Joséphine Suzanne EBAH-
TOURE, Juge ;

En présence de Monsieur Kuami Gameli LODONOU
Premier Avocat Général ; avec l'assistance de Me
Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

En réponse au recours préjudiciel enregistré au Greffe
de la Cour sous le N°24RP002 du 16 mai 2024
introduit par la Cour de Cassation du Burkina Faso,
dans la cause opposant au principal :

**Messieurs OUEDRAOGO Séni Mahamadou,
LOADA Augustin Marie Gervais et SOMA
Abdoulaye ;**

Ayant pour conseil la société civile Professionnelle
d'Avocats BIRBA-GUITANGA & Associés, en abrégé
SCPA BIRBA-GUITANGA & Associés, ayant son
siège social à Ouagadougou, Arrondissement N°3,
secteur 16, Rue 22 02, Tél : +226 54 46 69 69 :70 41
41 93, E-mail : iguitanga@gmail.com; SOMA
Abdoulaye avec l'assistance supplémentaire de Maître
Boubacar Nacro, avocat à la Cour et de Maître
Matthieu Barthlé SOME de la SCPA SOME et
associés, avocats à la Cour ;

Demandeurs, d'une part ;

ET

L'Ordre des Avocats du Burkina Faso, sis à 151,
Avenue de l'ordre des avocats, au palais de justice de
Ouagadougou, 01 BP 1773 Ouagadougou 01, Burkina
Faso, Tél. : +226 25 30 23 09,
barreauduburkina@fasonet.fr, représenté par Maître
Siaka NIAMBA, Bâtonnier de l'Ordre ; Ayant pour
conseil la Société Civile Professionnelle YANOBO
BOBSON, société d'avocats sise à la cité An 3, avenue
de l'Armée, bureau 125, 01 BP 1889 Ouagadougou
01, Tél. +226 25 40 92 76, E-mail : [info@yb-
lawers.com](mailto:info@yb-lawers.com) – Burkina Faso ;

Défendeur, d'autre part ;

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'acte additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement administratif n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** Le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance N°01/2025/CJ, portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique ordinaire du 05 mars 2025 ;
- VU** l'ordonnance N°04/2025/CJ, portant composition de la formation devant siéger en audience publique ordinaire du 04 juin 2025 ;
- Vu** le recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso, dans l'affaire opposant au principal M. Abdoulaye SOMA et deux autres, au Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso ;
- Vu** les observations écrites des parties au principal, de la Commission de l'UEMOA, de l'Etat du Benin et du Burkina Faso ;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Juge rapporteur, en son rapport ;
- OUI** les Conseils des parties en leurs observations orales ;
- OUI** l'Avocat Général, en ses conclusions ;



I. RESUMÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En application de l'article 15 du Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Cour de cassation du Burkina Faso, par arrêt n°13/2024 du 20 mars 2024, a saisi la Cour de Justice de céans, d'un renvoi préjudiciel enregistré le 16 mai 2024, sous le numéro 24 RP002, aux fins de répondre, conformément à l'article 12 du protocole additionnel n°1 de l'UEMOA, à la question suivante : « **Est-ce que l'exercice de la profession d'Avocat est compatible avec celle d'enseignant chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit au regard des articles 33 et 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ?** ».

La question préjudicielle a été posée dans le cadre du litige opposant les sieurs SOMA Abdoulaye, OUEDRAOGO Séni Mahamadou et LOADA Augustin M. G au Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso, devant la Cour de cassation.

Les notifications en application de l'article 27-1 du règlement administratif de la Cour, ont été faites le 22 mai 2024.

Par courrier du 25 juillet 2024 enregistré au greffe sous le numéro 192, le sieur BAKO Piabié Jean-Baptiste, enseignant chercheur à l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques et politiques (UFR/SJP), résidant à Ouagadougou, Adresse : 12 BP 417 OUAGA 12, Tél. +226 54 80 67 00, E-Mail : jeanbaptistebako@gmail.com, a introduit une demande d'intervention en application de l'article 79 du règlement de procédures de la Cour.

Par ordonnance n°020/2024/CJ du 31 juillet 2024, le juge rapporteur a été désigné.

Suivant ordonnance N°28/2024 du 18 novembre 2024, le Président de la Cour a déclaré irrecevable la demande d'intervention de M. BAKO Piabié Jean-Baptiste.

En sus des parties au litige, la Commission de l'UEMOA, l'Etat du Burkina Faso et celui du Bénin, ont fait des observations.

Il résulte des pièces de la procédure que suivant délibération n°008 du 26 février 2016, le Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina Faso a inscrit les demandeurs, tous professeurs agrégés des facultés de droit et enseignants permanents à l'université de Ouagadougou, au tableau de son ordre, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 décembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Les récipiendaires ont prêté serment le 03 août 2016 devant la Cour d'appel de Ouagadougou qui les a renvoyés à l'exercice de leur profession d'avocat.

S'étant aperçu que les concernés continuaient à exercer en qualité d'enseignants chercheurs permanents au sein de l'unité de formation et de recherches en science juridique et politique de l'université de Ouaga II en sus de leur nouvelle profession d'avocat, l'Ordre des avocats les a, suivant délibération n°014/2017 du 31 juillet 2017, omis du tableau pour incompatibilité d'exercer cumulativement les professions d'enseignant permanent et d'avocat.

Le 08 septembre 2017, ceux-ci ont saisi la juridiction paritaire de la Cour d'Appel de Ouagadougou aux fins de voir annuler la délibération du Conseil de l'Ordre et dire que l'exercice de la profession d'avocat est compatible avec le statut de professeur agrégé des facultés de droit.

La juridiction paritaire par un arrêt N°001 du 31 janvier 2018, les a déboutés et a confirmé la délibération contestée.

Les demandeurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt en invoquant trois moyens :

- La violation de l'article 12 du Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- La violation des articles 24 et 30 du Règlement N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant réglementation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;
- La violation « de la lettre » du Règlement N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant réglementation de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

La Cour de cassation du Burkina Faso, estimant que dans la cause se pose une question préjudicielle d'interprétation des articles 33 et 35 du Règlement N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 a, par décision avant dire droit n°13/2024 du 20 mars 2024, ordonné un sursis à statuer et saisi la Cour de Justice de l'UEMOA en application de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA et, lui demande de répondre à la question préjudicielle ci-dessus énoncée.

II. RESUMÉ DES OBSERVATIONS DES INTERVENANTS

1. Les parties au principal

▪ Les demandeurs

Les demandeurs, par l'intermédiaire de la SCPA BIRBA-GUITTANGA, leur conseil, ont déposé leurs observations au greffe de la Cour le 25/6/2024. Ils ont développé leurs arguments d'abord sur la compétence de la Cour, ensuite sur la recevabilité de la demande préjudicielle, et enfin sur le fond.



A propos de la compétence de la Cour de justice de l'UEMOA à statuer sur la cause, les demandeurs estiment que celle-ci est compétente, en application de l'article 12 du protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA qui dispose : « la Cour de justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de l'union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte de conseil, quand une juridictions nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaitre à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. »

Ils indiquent également que la demande du recours préjudiciel introduite par la Cour de cassation du Burkina Faso est recevable car, à plusieurs reprises, la Cour de Céans, a admis qu'elle pouvait être saisie par la Cour de cassation en tant que juridiction statuant en dernier ressort.

Au fond, les demandeurs soutiennent que l'exercice de la profession d'enseignant chercheur permanent dans les universités est compatible, cumulativement, avec celle de l'exercice de la profession d'avocat au regard du règlement en cause, en raison de l'énoncé de sa lettre, mais également au regard de son esprit.

Relativement à l'appréciation de la lettre du règlement en cause, les demandeurs soutiennent, qu'aucune de ses dispositions n'a expressément interdit le cumul de l'exercice de la profession d'avocat avec celle de la continuation de leurs activités d'enseignement en tant que professeurs agrégés au sein des facultés de droit des universités après leur admission au barreau.

Etayant cette argumentation, les requérants comparent les dispositions des articles 33 et 35 du règlement critiqué, avec les dispositions du droit français correspondant pour y voir une similitude.

Ils ont ensuite soutenu que l'indépendance dont jouit l'avocat dans l'exercice de sa fonction, est la même que celle que leur octroie leur statut d'enseignant chercheur et en conclure, à une similarité d'obligations justifiant leur aptitude à exercer cumulativement avec leur profession, celle d'avocat.

Ils indiquent également que certaines dispositions des lois nationales des Etats de l'UEMOA admettent le cumul des deux professions et que, la Cour de Justice de la communauté doit veiller à préserver cette dualité maintenue par ces Etats parce que compatible, avec les impératifs de l'intégration. Ils citent plusieurs décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui abonderaient dans ce sens.

Les requérants poursuivent que les législations nationales du Bénin, de la Cote d'Ivoire et du Mali ayant admis l'inscription à leur barreau respectif des enseignants d'université, ce serait un traitement discriminatoire à leur égard, en violation de l'article 3 du traité de l'UEMOA,

que la Cour de Justice fasse une interprétation régressive de leur droit à accéder à l'exercice de la profession d'avocat comme leurs pairs des pays cités et, les priverait également, de l'égalité de traitement en tant que ressortissants de l'UEMOA jouissant de la liberté de circulation et de résidence sur le territoire de l'union, ainsi que le bénéfice attaché aux conventions de réciprocité avec certains Etats comme la France.

Dans des conclusions séparées, enregistrées au greffe de la Cour sous le N°29 en date du 22/07/2024, M. Abdoulaye SOMA un des requérants, a produit des observations supplémentaires à leur cause, par ses conseils Maître Boubacar NACRO et Maître Matthieu Barthlé, tous Avocats à la Cour.

Il réitère le bénéfice de leurs observations collectives antérieures et, soutient que l'article 24 alinéa 4 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, a établi à leur profit (professeur agrégés), un régime dérogatoire à l'incompatibilité entre leur statut de fonctionnaire et celui la profession d'avocat, leur permettant ainsi, d'exercer cumulativement ces deux professions.

Il poursuit que le fait qu'ils aient été inscrits au barreau du Burkina Faso et prêtés serment en 2016 à la faveur de cette dérogation, antérieurement à l'arrêt N°05/2020 du 08 juillet 2020, ayant procédé à l'interprétation comme non cumulables les deux professions susvisées, serait un droit acquis que la Cour ne saurait remettre en cause. Ce droit acquis doit selon lui, être similaire à celui bénéficiant aux professeurs agrégés du Bénin et de la Cote d'Ivoire qui ont continué à exercer les deux professions dont le cumul était autorisé sous l'empire de la loi nationale antérieure, nonobstant l'adoption du règlement critiqué.

Faisant leurs observations orales à l'audience du 05 mars 2025, les conseils des demandeurs font valoir aussi le traitement discriminatoire qui leur est fait avec les enseignants vacataires qui eux, peuvent cumuler leur fonction avec la profession d'avocat alors qu'ils sont eux aussi, des contractuels salariés, soumis également à un lien de subordination avec leur employeur.

▪ Le défendeur

Le Conseil de l'Ordre, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé le 24 juillet 2024 au greffe de la Cour sous le N°030, ses observations.

Il soutient que l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec celle d'enseignant-chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit au regard des articles 33 et 35 du règlement N°05 CM/UEMOA du 29/09/2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA pour deux raisons. L'institution par le règlement d'une incompatibilité d'ordre général d'une part, et une incompatibilité d'ordre spécifique d'autre part.



Le Conseil de l'Ordre soutient que l'incompatibilité d'ordre général instituée par le règlement N°05, résulte des dispositions de l'article 33 du règlement en cause qui dispose : « *La profession d'Avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, et, notamment :*

- *avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;*
- *avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président d'une société par actions simplifiées, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels ;*
- ***plus généralement avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination. ».***

Il conclut qu'au regard de l'article 33 in fine, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute profession ou fonction emportant un lien de subordination.

Il indique que le lien de subordination des requérants avec leur fonction d'enseignant, réside dans leur statut de fonctionnaire qui, selon la loi N°25-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso, les maintient dans un lien de subordination juridique caractérisé par les éléments suivants :

- « Les activités ci-dessus énumérées sont exécutées sous l'autorité des responsables des établissements universitaires (...) (Article 61 al.1 de la loi) ;
- Celui-ci doit respecter la hiérarchie académique à tous les niveaux (...) (Article 61 al.2 de la loi) ;
- L'obligation « ... de consacrer l'intégralité de leurs activités professionnelles à l'exercice de leurs emplois (...) » (Article 64 de la loi) ;
- Les sanctions disciplinaires (Article 120 et suivants de la loi) ;
- La subordination économique consacré par la rémunération (Article 113 et suivants de la loi) et l'avancement.

Le Conseil de l'Ordre conclut que la profession d'enseignant-chercheur permanent, en raison de son lien de subordination avec son employeur tel que relevé ci-dessus, est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat au regard de l'article 33 du règlement sus visé.



Quant à l'incompatibilité d'ordre spécifique, elle résulte selon le défendeur, de l'article 35 al.1 du règlement qui dispose : « *La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire. (...)* ». Ce qui, exclut à contrario, sa compatibilité avec la fonction d'enseignant-chercheur permanent.

2. La Commission de l'UEMOA

La Commission de l'UEMOA, dans ses observations, reçues au greffe le 16/07/2024, a indiqué qu'au regard des article 33 et 35 du règlement précité, la profession d'avocat est incompatible avec celle d'enseignant chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit.

Elle se fonde d'une part, sur l'article 33 précité qui énonce que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires, la profession d'avocat est incompatible avec toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination et, d'autre part, sur l'article 35 qui dispose que la profession d'avocat est compatible avec la fonction d'enseignant vacataire, excluant ainsi à contrario, toute compatibilité avec la profession d'enseignant permanent.

Elle soutient que les demandeurs étant des fonctionnaires régis par des statuts qui les maintiennent dans des liens de subordination, ne peuvent en raison de l'incompatibilité énoncé par l'article 33 du règlement susvisé, exercer cumulativement la profession d'enseignant et celle d'avocat.

La Commission rappelle que précédemment et suite à sa requête, la Cour de Céans, par un arrêt rendu 8 juillet 2020, a rétabli une interprétation erronée des dispositions des articles 33 et 35 du règlement N°5 en cause, dans le même sens que ses présentes observations et qu'elle réaffirme partager pleinement cette solution.

Elle indique que dans l'arrêt précité, la Cour, suite à une interprétation qu'elle a jugé inexacte des articles 33 et 35 du règlement N°05, faite par la Cour constitutionnelle du Bénin saisie par un recours d'un professeur agrégé des facultés de droit de l'université qui postulait à son inscription sur la liste de stage du barreau, avait, en se fondant sur la lecture combinée des article 33 et 35 du règlement en cause, rappelé qu'à la différence de l'enseignant vacataire, l'enseignant exerçant un emploi public permanent, régi par le statut spécial de la fonction publique d'Etat dont l'une des caractéristiques est le lien de subordination, ne peut exercer la profession d'avocat, profession libérale requérant une indépendance de celui-ci.

3. L'Etat du Bénin

L'Etat du Bénin par son ministre de l'Économie et des Finances, a produit ses observations au greffe de la Cour le 09/05/2024.

Il rappelle qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement N°05/CM/UEMOA du 29/09/2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, : « la profession d'avocat est libérale et indépendante ».



Il fait valoir que : « Cette ADN libérale et indépendante est confortée par les prescriptions de l'article 33 du même règlement qui fixe les incompatibilités à l'exercice de la profession d'avocat... » et en interdit le cumul sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination.

Il souligne que l'article 33 du règlement précité, consacre une incompatibilité absolue de l'exercice de la profession d'avocat avec l'exercice de toute autre profession emportant un lien de subordination.

Il soutient que cette indépendance dont jouit l'avocat, constitue une garantie intrinsèque à l'exécution de sa mission de défense de son client et, le prémunit contre tout conflit d'intérêts qui risquerait d'affaiblir cette mission ; que par contre, l'existence d'un lien de subordination caractérisant les relations entre fonctionnaire et l'Etat son employeur, est incompatible avec cette indépendance.

Il indique que l'incompatibilité du statut d'Avocat avec les fonctions d'enseignant chercheur permanent des universités, découle de leur statut de fonctionnaire de l'Etat occupant un emploi permanent qui lui procure non seulement une rémunération (salaire), mais le place sous la subordination hiérarchique de son employeur avec toutes les conséquences en termes de sujétions attachées à son statut et notamment l'obéissance hiérarchique qui est contraire au statut de l'avocat.

Il soutient que les demandeurs étant dans ce type de lien de subordination tel qu'énoncé par leur statut, ne peuvent cumuler l'exercice de leur profession d'enseignant avec celle de la profession d'avocat.

En revanche, poursuit-il, en l'absence de ce lien ainsi caractérisé entre l'enseignant vacataire et son employeur, le règlement a, en son article 35 al.1^{er}, admis la compatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec celle d'enseignant vacataire.

L'Etat du Bénin conclut que l'enseignant chercheur permanent, fût-il libre d'esprit, ne saurait être indépendant de l'Etat qui l'emploie et, ne pourra, cumulativement exercer la profession d'avocat qui au regard de l'article 33 du règlement est incompatible avec son statut.

4. L'Etat du Burkina Faso

Dans son mémoire à titre d'observation adressé à la Cour le 19/8/2024, l'Etat du Burkina Faso agissant par son Agent Judiciaire, s'est contenté de faire le résumé des faits et de la procédure ayant abouti au recours préjudiciel de la Cour de cassation du Burkina et, a demandé à la Cour de céans, de statuer ce que de droit sur la question posée.



III. Discussion

1. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'acte additionnel du 10 mai 1996 portant statut de la Cour de justice de l'UEMOA, celle-ci « ...est compétente pour connaître notamment (...) du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA » ; que l'article 12 dudit protocole dispose que : « La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative. ».

Que l'article 15.6 du règlement N°01/CM/UEMOA portant règlement de procédures de la Cour de justice, reprend en des termes similaires l'article 12 du protocole en disposant que « Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, de la légalité et d'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, se pose devant une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, poser des questions préjudicielles à la Cour.

Lorsqu'une question de même nature est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est obligée de saisir la Cour. » ;

Qu'aux termes de l'article 28 du règlement administratif de la Cour de justice de l'UEMOA, « la Cour, délibérant sur le renvoi préjudiciel, vérifie sa propre compétence... ».

Considérant qu'il s'agit en l'espèce, d'un recours en interprétation d'une norme communautaire, visant notamment le règlement N°05/CM/UEMOA du 25/09/2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, en ses articles 33 et 35 ;

Que ce recours ayant été introduit par une juridiction nationale, en l'occurrence la Cour de cassation du Burkina Faso ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

2. Sur la recevabilité du recours

Considérant que le présent recours a été introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso, juridiction nationale statuant en dernier ressort au sens du protocole N°1 et du règlement de procédures de la Cour, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

3. Sur le fond

Considérant que la question préjudicielle posée par la Cour de cassation du Burkina Faso, est énoncée comme suit : « *Est-ce que l'exercice de la profession d'Avocat est compatible avec celle d'enseignant chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit au regard des articles 33 et 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ?* » ;

Considérant que les articles 33 et 35 du règlement précité sont énoncés comme suit :

Article 33 : « *La profession d'Avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, et, notamment :*

- *avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;*
- *avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président d'une société par actions simplifiées, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels ;*
- *plus généralement avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination. ».*

Article 35 : « *La profession d'Avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire.*

Les Avocats peuvent également être désignés en qualité de suppléant de juge d'instance, de membres assesseurs des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, des tribunaux de travail, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque État membre de l'Union. » ;

Considérant qu'il en résulte, que l'article 33 institue une incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec l'exercice des professions qu'il énumère dans une liste non exhaustive et, édicte in fine, une règle générale de cette incompatibilité en y ajoutant : « ... **plus généralement avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination.** » ; à l'exception toutefois, des professions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;

Considérant que l'article 35, contrairement à l'article 33, procède à une énumération exhaustive des professions compatibles avec la profession d'avocat, au nombre desquelles, il cite particulièrement dans un alinéa unique, que la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire ;



Considérant qu'il résulte ainsi, de la lecture combinée des articles 33 et 35 du règlement N°5 régissant la profession d'avocat, que le législateur communautaire en légiférant ainsi, vise à préserver le caractère libéral et indépendant absolument indispensable à l'exercice de la profession d'avocat, avec son exercice cumulatif avec toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination ;

Qu'en d'autres termes, l'exercice cumulé de toute profession ou fonction permanente inconciliable avec le statut libéral et indépendant de l'avocat est interdit ;

Que l'exception faite par le législateur à l'article 35, autorisant le cumul de l'exercice de la profession d'avocat avec certaines fonctions qu'il énumère et qui n'emporte aucune incompatibilité en raison de l'absence d'un lien de subordination avec leur exercice qui du reste, s'avère temporaire, et consistant souvent, à l'exécution d'une mission précise ou d'un acte déterminé rémunéré à la tâche ou à la vacation, conforte cette démarche ;

Que contrairement à l'idée soutenue par les demandeurs, le statut de vacataire, spécifique à la fonction publique, n'établit pas contrairement à celui des fonctionnaires, un lien de subordination au sens du texte susvisé car, le vacataire est payé en fonction des heures effectuées ou des missions réalisées ; qu'il est à différencier également de l'agent contractuel qui, lié à l'administration (sans être fonctionnaire) par un contrat individuel relevant du droit administratif ou de droit privé, occupe un emploi permanent ;

Que c'est ainsi, en raison de l'absence d'un lien de subordination de l'enseignant vacataire avec son employeur, et du caractère temporaire de cette profession, que l'article 35 a rangé la profession d'enseignant vacataire au rang des professions compatibles avec la profession d'avocat car, du fait de son statut et de son régime, cette fonction, est conciliable avec l'exercice de la profession d'avocat ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs, tous enseignants à l'Université de Ouagadougou, soumis au statut de fonctionnaire régi par la loi N°25-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, sont des agents de l'Etat à l'égard desquels il existe un lien de subordination qui caractérise la fonction publique, dont les termes largement exposés ci-dessus, rend incompatible au sens de l'article 33 du règlement N°05, l'exercice de la profession d'enseignant permanent, cumulativement avec celle de la profession d'avocat ;

Que la Cour de céans dans son arrêt N°005/2020 du 8 juillet 2020, rappelé à juste titre par la Commission, a statué dans des termes similaires en interprétant les dispositions des articles 33 et 35 du règlement N°05, comme instituant une incompatibilité à l'exercice cumulé de la profession d'enseignant permanent de l'université, avec celle d'avocat ;

Considérant qu'il est également soutenu à tort par les demandeurs, que l'article 24 du règlement en cause, instituerait une dérogation à l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'enseignant permanent avec celle d'avocat en ce que ladite disposition n'exige pas leur démission alors qu'elle l'exige pour les magistrats postulant à l'avocature ;

Qu'en réalité, ledit texte, accorde, lors de la phase d'admission au stage, une simple dispense de production du CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat) aux professeurs agrégés des facultés de droit et aux magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;

Que la démission exigée de ces derniers est justifiée par leur statut de fonctionnaire en exercice, incompatible cumulativement avec la profession d'avocat ; alors que la démission des professeurs agrégés n'est pas requise à ce stade du fait simplement que l'agrégation dont ils sont titulaires, n'est pas une fonction mais un diplôme dont le possédant, ne saurait être privé de postulation à l'inscription au tableau de stage ; qu'il en sera autrement si après avoir satisfait au stage, il envisageait d'exercer cumulativement la profession d'enseignant permanent avec celle d'avocat, comme c'est le cas en l'espèce des requérants ;

Qu'autrement dit, l'incompatibilité dont il est question, s'apprécie au moment de l'exercice de la profession d'avocat cumulativement avec celle d'enseignant permanent ; que c'est dans ce sens d'ailleurs, que la Cour suprême du Sénégal a rejeté le pourvoi en cassation du Conseil de l'Ordre des avocats contre l'arrêt N°05 du 09 janvier 2012 de la Cour d'appel de Dakar, tendant à sa cassation pour avoir approuvé l'inscription au tableau de stage, d'un professeur agrégé des facultés de droit¹ en énonçant que « *par définition, l'incompatibilité n'est rien d'autre que l'impossibilité d'exercer simultanément certaines fonctions ;*

Que loin d'empêcher l'accès à une profession, les règles d'incompatibilité s'apprécient justement lors de l'entrée en fonction ; qu'il s'en infère que la question de l'existence ou non d'un cas d'incompatibilité ne peut légitimement se poser en amont, c'est-à-dire avant l'accès aux fonctions, mais plutôt en aval, à savoir, dans le cas d'espèce, après inscription au tableau du concerné qui, en ce moment, sera devant un choix à opérer entre l'une ou l'autre des activités incompatibles en présence » ;

Considérant que c'est à tort que les requérants allèguent une similitude entre la législation UEMOA avec celle de la France et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), relativement à la possibilité pour les enseignants chercheurs d'exercer cumulativement la fonction d'avocat avec celle d'enseignant ;

Que la législation UEMOA, en application des articles 33 et 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles de la profession d'avocat, interdit ce cumul ;

Que contrairement à la législation de l'UEMOA, la législation française en vertu de l'article 21 du décret N°2023-552 du 30 juin 2023, portant code de déontologie des avocats admet le cumul en disposant que « *la profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant* » ;

Qu'également, la CJUE admet le cumul dans les conditions définies à l'article 19 de son statut et de sa jurisprudence et précise à l'occasion, la notion d'indépendance de l'avocat qui est contraire à l'indépendance académique développée par les requérants².

¹ Cour d'appel de Dakar, arrêt N°05 du 09 janvier 2012

² Arrêt de la CJUE (deuxième chambre) : ECLI :EU :C2022 :555

Considérant que les arguments soutenus par ailleurs par les demandeurs, relatifs à la survivance de certaines dispositions des lois nationales, au règlement N° 05 et admettant le cumul de la fonction d'enseignant permanent à celle d'avocat, sont également invoqués à tort pour deux raisons ;

Que d'une part, le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA dispose à son article 92 que le présent règlement « ...abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. » de tel sorte que, toutes dispositions contraires à ce règlement, se trouvent abrogées et notamment celle qui créait un cumul de l'exercice de la profession d'enseignant permanent dans une université avec la profession d'avocat ;

Que d'autre part, l'article 6 du traité de l'UEMOA énonce une règle générale d'abrogation et de primauté, en disposant :

« Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. » ;

Qu'il en découle en conséquence des énonciations ci-dessus, la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux des Etats de l'Union, telle que rappelée par la Cour de justice de l'UEMOA en ces termes : *« La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même, constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux. Les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit national incompatible avec une norme de droit communautaire qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci » ;*

Considérant que de tout ce qui est dit ci-dessus, il y a lieu de dire en réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation du Burkina Faso que, l'interprétation de la Cour de justice est la suivante : *« qu'au regard des articles 33 et 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, l'exercice de la profession d'Avocat n'est pas compatible avec celle d'enseignant chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit. » ;*



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de droit communautaire et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- 1. Se déclare compétente pour statuer sur le recours préjudiciel de la Cour de cassation du Burkina Faso ;**
- 2. Déclare le recours recevable ;**

Au fond :

- Dit qu'au regard des articles 33 et 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, l'exercice de la profession d'Avocat n'est pas compatible avec celle d'enseignant chercheur permanent par les professeurs agrégés des facultés de droit.**
- Renvoie à la Cour de cassation du Burkina Faso pour statuer sur les dépens ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

**Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 02 septembre 2025**

Le Greffier



Boubakar TAWEYE MAIDANDA